



Directives concernant des modifications unilatérales autorisées par Accord

Application des Articles 1.1, 1.2, 1.4 et 1.5 du Code d'épicerie du Canada

Objectif des directives

Les présentes directives ont pour objectif de clarifier les attentes du Bureau du Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie concernant l'application de l'Article 1.4 du Code dans les cas où un Accord autorise une partie à apporter des modifications de manière unilatérale.

Ces directives ne modifient pas le Code. Elles expliquent comment l'Article 1.4 doit être interprété et appliqué conformément aux principes du Code et dans le contexte des Articles 1.1, 1.2 et 1.5 du Code.

Dispositions pertinentes du Code

Article 1.1 – Traitement équitable et éthique & la Bonne Foi

Article 1.2 – Obligation de conclure des Accords par consentement mutuel

Article 1.4 – Modifications aux Accords

Article 1.5 – Interdiction d'entreprendre des actions punitives ou vexatoires

Principe – Transparence et Certitude (y compris un préavis raisonnable et des communications suffisamment détaillées)

Champ d'application des directives

Les présentes directives s'appliquent uniquement aux situations dans lesquelles :

- un Accord comporte une clause autorisant une partie à y apporter des modifications unilatérales ; et
- une partie entend se référer à l'Article 1.4 du Code pour mettre en œuvre une telle modification.

Ces directives ne portent pas sur les modifications apportées d'un consensus mutuel.

Le BCCSPÉ reconnaît que les clauses de modification unilatérale peuvent répondre à des objectifs commerciaux légitimes, notamment permettre aux parties de s'adapter à



l'évolution des conditions du marché, aux exigences opérationnelles ou aux obligations réglementaires.

Principe fondamental

L'Article 1.4 ne s'applique pas en vase clos. Toute modification unilatérale autorisée par un Accord doit être mise en œuvre dans le respect des principes du Code, notamment ceux relatifs au traitement équitable et éthique, la Bonne Foi, ainsi qu'aux principes de transparence et certitude.

Lors de l'application de ces attentes, il convient de tenir compte du contexte commercial dans lequel les modifications unilatérales sont introduites, y compris les éventuelles contraintes opérationnelles ou de calendrier qui pourraient affecter la capacité de l'autre partie à évaluer le changement et à y réagir.

Lien entre les Articles 1.1, 1.2 et 1.4

L'Article 1.4 ne peut être invoqué que si l'Accord sous-jacent a été négocié de bonne foi et conclu d'un consentement mutuel, conformément aux Articles 1.1 et 1.2 du Code.

L'Article 1.4 n'autorise pas les modifications unilatérales qui remettent en cause le fondement d'un Accord sous-jacent auquel les parties ont mutuellement consenti.

Dans ce contexte, il convient d'examiner si le processus par lequel l'Accord sous-jacent a été conclu a offert aux deux parties une possibilité concrète et significative de dialoguer sur ses termes.

Attentes liées à l'exercice des droits de modification unilatérale

Lorsqu'un Accord autorise des modifications unilatérales, le BCCSPÉ s'attend que ces modifications soient mises en œuvre conformément aux principes du Code, notamment les suivants :

Délai raisonnable

La partie qui exerce un droit de modification unilatérale doit fournir un préavis raisonnable concernant cette modification. Ce qui constitue un préavis raisonnable dépendra de la nature, de la portée et de l'impact de la modification, notamment si le délai accordé est suffisant,



compte tenu des circonstances, pour permettre à l'autre partie d'évaluer raisonnablement la modification et d'y réagir.

Des informations suffisamment détaillées

L'avis de modification unilatérale doit être communiqué de manière suffisamment détaillée et sous une forme permettant à l'autre partie de :

- comprendre la nature du changement ;
- identifier, le cas échéant, les implications pratiques ou opérationnelles du changement ; et
- s'adapter de manière raisonnable au changement.

Transparence et certitude

Les modifications unilatérales doivent être communiquées de manière transparente, afin de garantir la clarté et la prévisibilité, conformément aux principes de transparence et de certitude énoncés dans le Code.

Traitement équitable et éthique

Conformément à l'Article 1.5 du Code, les droits de modification unilatérale ne doivent pas être exercés à des fins punitives ou vexatoires. Ces droits doivent également être exercés conformément aux principes du Code, notamment en toute Bonne Foi et dans un esprit de traitement équitable et éthique.

Ce que ces directives ne prévoient pas

Ces directives :

- n'interdisent pas les clauses de modification unilatérale dans les Accords ;
- n'exigent pas un consentement mutuel pour chaque modification lorsqu'il existe des droits unilatéraux ; et
- ne prévalent pas sur les clauses contractuelles valides.

Application et conformité

Lorsqu'il examinera les enjeux relatifs aux modifications unilatérales visées à l'Article 1.4, le BCCSPÉ prendra en considération :

- si l'Accord a été conclu d'un consentement mutuel conformément aux Articles 1.1 et 1.2 ; et



- si les modifications unilatérales ont été mises en œuvre avec un préavis raisonnable, un niveau de détail suffisant et en toute transparence, conformément aux principes du Code, y compris les principes de traitement équitable et éthique et de Bonne Foi.

État de ces directives

Ces directives visent à favoriser une interprétation et une application cohérentes du Code. Elles peuvent servir de référence dans le cadre des actions de formation, des discussions sur la conformité et de l'évaluation par le Bureau des enjeux soulevés au titre du Code.

Le BCCSPÉ peut mettre à jour ou réviser ces directives à tout moment, notamment dans le cadre de la révision annuelle du Code.